

3.8

Autres décisions

3.8.1 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N°: 2021-SACD-1061232

Gestion de placements Eterna inc.
801, Grande Allée Ouest, Suite 210
Québec (Québec) G1S 1C1

N° de client : 2400374570
N° de référence : 2032562927

Objet : Dispense de l'obligation prévue au sous-paragraphe 2 de l'article 14.5.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites relativement à la garde des actifs des clients

Vu l'obligation prévue au sous-paragraphe 2 de l'article 14.5.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), en vertu de laquelle une société inscrite doit veiller à ce que la garde des actifs de ses clients soit confiée à un dépositaire canadien tel que cette expression est définie au Règlement 31-103 (la « dispense demandée »);

Vu la demande de dispense soumise par Gestion de placements Eterna inc. (« GPE ») le 16 septembre 2020 (la « demande ») afin de permettre à GPE de pouvoir proposer les services de dépositaire et de fiduciaire de Trust Eterna inc. (« Trust Eterna ») à ses clients en gestion de portefeuille;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont la même signification s'ils sont utilisés dans la présente décision, sauf s'ils sont autrement définis;

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. GPE est une société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Canada) dont le siège social est situé au 801, Grande Allée O, Suite 210, Québec (Québec) G1S 1C1;
2. GPE est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à titre de gestionnaire de portefeuille, courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);
3. GPE agit à titre de gestionnaire de portefeuille depuis 1998 et a développé un modèle d'affaires en vertu duquel elle offre à ses clients québécois pour lesquels elle agit à titre de gestionnaire de portefeuille discrétionnaire la possibilité d'utiliser les services de fiduciaire et de dépositaire de Trust Eterna;
4. Trust Eterna est une société de fiducie régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) L.R.Q., c. S-29.0 (la « Loi sur les fiducies ») dont le siège social est situé au 801, Grande Allée O, Suite 210, Québec (Québec) G1S 1C1, assujettie à la surveillance prudentielle de l'Autorité;

Québec
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca

Montréal
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

DÉCISION N°: 2021-SACD-1061232

/2

5. Eterna Groupe Financier Inc. une société de portefeuille, détient en propriété exclusive Trust Eterna et détient une participation majoritaire dans GPE;

6. La Loi sur les fiducies (i) impose des obligations quant à la capitalisation minimale et au maintien de fonds propres par Trust Eterna, (ii) requiert que Trust Eterna se dote d'un conseil d'administration d'au moins 7 administrateurs dont la majorité doivent être indépendants, au sens de la Loi sur les fiducies, (iii) exige de Trust Eterna la divulgation auprès de l'Autorité d'information financière audité et le maintien de livres et registres permettant de documenter la propriété des actifs détenus par les clients de GPE chez Trust Eterna;

7. Trust Eterna est notamment tenue de respecter les lignes directrices adoptées en vertu de la Loi sur les fiducies applicables aux sociétés de fiducies (les « lignes directrices de l'Autorité »);

8. Les ratios de capital de Trust Eterna excèdent les normes minimales prescrites par les lignes directrices adoptées par l'Autorité en vertu de la Loi sur les fiducies;

9. GPE et Trust Eterna ont mis en place diverses mesures de contrôle assurant l'indépendance et la conformité de leurs opérations ainsi que la protection des actifs de leurs clients respectifs;

10. Les individus responsables des activités de dépositaire de Trust Eterna ne sont pas inscrits à titre de représentants de GPE ou impliqués dans les activités de gestion de portefeuille de GPE;

11. Chaque année, les activités de GPE et de Trust Eterna font l'objet d'audits indépendants menant à l'émission d'un rapport sur les contrôles d'une société de services conformément aux principes comptables généralement applicables;

12. Trust Eterna a délégué à Trust Banque Nationale inc. (« TBN ») la garde des titres à titre de sous-dépositaire et a conclu une entente avec la Banque Nationale du Canada (« BNC ») pour le règlement des transactions monétaires. TBN et BNC se qualifient à titre de dépositaires canadiens, tel que cette expression est définie au Règlement 31-103.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu l'article 86 de la Loi qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée, aux conditions suivantes :

- a) Trust Eterna se conforme aux dispositions de la Loi sur les fiducies et aux lignes directrices de l'Autorité.
- b) Trust Eterna avise l'Autorité sans délai si ses ratios de capital cessent d'excéder les normes minimales prescrites par les lignes directrices adoptées par l'Autorité.
- c) GPE s'assure de l'indépendance opérationnelle des activités de Trust Eterna à son égard, notamment en s'assurant que les individus responsables des activités de dépositaire de Trust Eterna ne soient pas inscrits à titre de représentants de GPE ou impliqués dans les activités de gestion de portefeuille de GPE.
- d) Au moment de l'ouverture de compte par un client éventuel, GPE informe le client éventuel de :
 - i. la relation existante entre Trust Eterna et GPE;
 - ii. le fait que Trust Eterna n'est pas un dépositaire canadien au sens du Règlement 31-103;
 - iii. les risques et avantages que le lieu et le mode de détention comportent
 - iv. le fait que le client peut choisir de confier la garde de ses actifs à un dépositaire autre que Trust Eterna.

DÉCISION N°: 2021-SACD-1061232**/3**

e) GPE donne un préavis de 30 jours à l'Autorité de :

- i. tout changement de sous-dépositaire de Trust Eterna;
- ii. tout changement significatif relatif à l'indépendance opérationnelle des activités de Trust Eterna par rapport à celles de GPE.

La présente décision cessera d'avoir effet le 25 octobre 2026.

Fait le 25 octobre 2021.

Eric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution